

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Annexe 2 à la Circulaire LPC n°7 concernant les règles relatives à la gestion paritaire et au comité de surveillance Schéma récapitulatif

* Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.

	Institution de retraite professionnelle	Entreprise d'assurance ¹	Toute autre personne morale gérant un engagement de solidarité
A. Régimes de pension (art. 41 LPC)			
1. Régimes sectoriels (art. 8)	Gestion paritaire obligatoire sauf décision contraire dans la CCT, auquel cas comité de surveillance facultatif	Comité de surveillance obligatoire	-
2. Régimes d'entreprise			
a. Opting out et organes de concertation (art. 9)	Gestion paritaire obligatoire sauf décision contraire des organes de concertation sociale, auquel cas comité de surveillance facultatif	Comité de surveillance obligatoire	-
b. Régime social d'entreprise et organes de concertation (art. 11)	Gestion paritaire obligatoire sauf décision contraire des organes de concertation sociale, auquel cas comité de surveillance facultatif	Comité de surveillance obligatoire	-
c. Régime d'entreprise avec participation financière des affiliés et organes de concertation	Gestion paritaire obligatoire sauf décision contraire des organes de concertation sociale, auquel cas comité de surveillance facultatif	Non applicable	

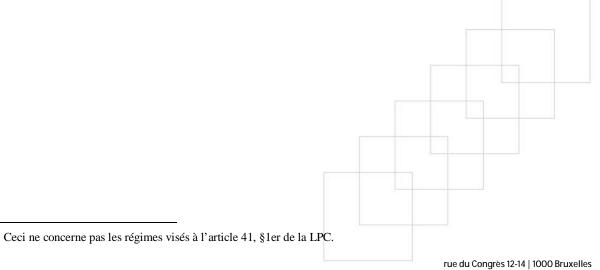
A l'exclusion des entreprises d'assurance qui sont gérées paritairement, telles que par exemple les caisses communes dont le conseil d'administration est géré paritairement conformément à l'arrêté royal du 14 avril 1971.

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles t +32 2 220 58 32 | f +32 2 220 58 19 | www.fsma.be

_

commission bancaire, financière et des assurances

d. Régime d'entreprise sans participation financière des affiliés ou sans organes de concertation dans l'entreprise.	Non applicable	Non applicable	-
3. Gestion de divers régimes de pension de plusieurs organisateurs et dont l'un répond à l'un des cas visés au point 2 (à l'exception du point 2.d)	Gestion paritaire obligatoire comme pour les régimes d'entreprise, sauf décision contraire dans la CCT ou des organes de concertation, auquel cas comité de surveillance facultatif	Non applicable	-
4. Régimes communs à plusieurs entreprises ²	Comité de surveillance obligatoire sauf instauration volontaire d'une gestion paritaire	Comité de surveillance obligatoire	-
B. Engagement de solidarité (art. 47 LPC)	Comité de surveillance obligatoire sauf instauration volontaire d'une gestion paritaire	Comité de surveillance obligatoire	Comité de surveillance obligatoire sauf instauration volontaire d'une gestion paritaire



t +32 2 220 58 32 | f +32 2 220 58 19 | www.fsma.be